

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE374

présenté par

M. Vuilletet, rapporteur et M. Royer-Perreaut, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« L'autorité compétente de l'État fixe, le cas échéant, le montant de l'indemnité de privation de jouissance. Lorsque le déménagement n'est pas assuré par l'administration, elle fixe le montant de l'indemnité provisionnelle de déménagement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.